

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Extrait du Procès-verbal de la
délimitation entre le territoire du
royaume de France et celui du
canton de Genève
(PVDT-F-GE)**

A 1 03

Terminé le 20 juillet 1825 ^(a)

Nous,....

.....

Après avoir fait l'échange de nos pleins pouvoir respectifs et conféré pendant plusieurs jours sur l'objet de notre mission avons reconnu :

Que le traité de Paix signé à Paris le trente mai 1814, dit (art^e. 3. § 7)

« que dans le Département du Léman, la frontière entre le territoire français, le pays de Vaud, et les différentes portions du territoire de la République de Genève qui fera partie de la Suisse reste la même qu'elle était avant l'incorporation de Genève à la France. »

Que le traité de Paris du vingt novembre 1815, dit (art^e : 1^{er}. § 3)

« pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, borné à l'est par le Lac Léman^(b), au-midi par le territoire du canton de Genève, aunord, par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les Communes de Collex-Bossy et Meyrin, enlaissant la Commune de Fernex à la France sera cédée à la Confédération Helvétique pour être réunie au canton de Genève. »

Il résulte des deux traités de Paix ci dessus mentionnés que la limite entre la France, Département de l'Ain, et la Suisse, Canton de Genève se compose de deux parties;

L'une nouvelle qui sépare la France de la portion du Pays de Gex cédée par le traité de 1815, l'autre retablie entre la France et l'ancien territoire de Genève.

Les traités de Paris prescrivant aux Commissaires des deux Etats de régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays respectifs, la plantation des bornes ou poteaux et la confection des Cartes.

Nous avons arrêté ce qui suit :

Article, 1^{er}. Aux termes du traité de 1815, la frontière entre la France et le canton de Genève suivra le milieu du cours naturel de la Versoix, depuis le point où la limite du canton de Vaud^(c) quitte cette rivière, à cent-cinquante mètres en amont du moulin de Grilly, jusqu'à l'embouchure, dans cette même rivière du ravin ou Nant de Rebatière; delà remontant ce ravin, la frontière suivra la limite entre les Communes Françaises de Versonnex, Ornex, Fernex, Moens, Prexessin et Pouilly-St. Genis, et les communes cédées à la Suisse de Collex-Bossy, Grand-Saconnex et Meyrin, telle qu'elle étoit à l'époque du traité de 1815 jusqu'au point où sur la vieille route de Lyon elle rencontre l'ancien territoire de Genève (mandement de Peney.) cette limite sera constatée par le témoignage des maires, des gardes-champêtres, guides, indicateurs du Cadastre et par les plans et Procès-Verbaux du Cadastre.

..... ^(d)

Ayant ainsi réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et le canton de Genève, nous en avons dressé le présent procès-verbal auquel nous avons annexé le tableau numérique et la carte géométrique dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que s'il arrivait que la carte ou le tableau continssent quelque chose de contraire à ce texte, il seraient regardés en ce point comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des gouvernements respectifs et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange.

Fait, clos et terminé à Genève, le vingt Juillet mil huit cent vingt cinq.

Par le Lieutenant-Général
Commissaire du Roi pour la
Démarcation des frontières
Orientales de la France, le

Le Commissaire du Canton de
Genève pour la Démarcation des
limites avec le Royaume de
France, Membre du Conseil

Colonel du Génie délégué pour la Démarcation des limites avec le Canton de Genève. représentatif et Souverain de la République et Canton de Genève.

Jean Marion Beaulieu.

Prevost-Pictet.

Le Commissaire de la Confédération
Hélvétique :
Finsler.

(Ratifié par le roi de France le 11 mai 1828, par le canton de Genève le 31 août 1832 et par la Confédération suisse le 3 septembre 1834.)

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 1 03	Extrait du Procès-verbal de la délimitation entre le territoire du royaume de France et celui du canton de Genève <i>Modification et commentaires :</i> a. La présentation et l'orthographe de ce texte sont rigoureusement conformes au document déposé aux Archives d'Etat de Genève b. La frontière sur le lac entre Genève et la France résulte de la convention franco-suisse du 25.02.1953 (Recueil des lois fédérales de 1957, p. 884) c. La frontière entre Genève et Vaud trouve son origine dans le traité de Lausanne du 30.10.1594 (original aux archives d'Etat de Berne, texte imprimé dans le Répertoire des recès de la Diète fédérale, 4², p. 1477-1509) d. La partie non reproduite de ce procès-verbal fixe notamment l'emplacement des bornes, lequel a fait l'objet de plusieurs rectifications dont on peut trouver le texte aux archives d'Etat. Il convient toutefois de signaler spécialement la convention franco-suisse du 25.04.1956 concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin (Feuille fédérale de 1958, p. 135)	20.07.1825	—